

Accusé de réception en préfecture
021-242100410-20200109-DMAR2020-0002-AR
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Arrêté n° 2020-0002
Affichage n° 2020-2
du : 9 janvier 2020
au :

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et suivants, D.2224-5-1 et R.2224-6 et suivants ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-14, L.123-1 à L.123-18, R.122-1 à R.122-5 et R.123-1 à R.123-24 ;
- le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;
- le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de « Dijon Métropole » ;
- l'arrêté préfectoral n°2014354 du 20 décembre 2014 portant transformation de la communauté d'agglomération dijonnaise en communauté urbaine ;
- les délibérations du conseil métropolitain du 20 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD ;
- la délibération du conseil métropolitain du 10 avril 2019 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi-HD à la majorité des 2/3 des voies exprimées ;
- la délibération du conseil métropolitain du 19 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbains, dit « PLUiHD », de Dijon Métropole et instauration du droit de préemption urbain simple ;
- la désignation par le Président du Tribunal administratif de la commission d'enquête par décision n°E19000134/21 du 7 octobre 2019.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, ayant pour objet la « mise à jour des zonages d'assainissement des communes de la métropole de Dijon et l'élaboration des zonages de gestion des eaux pluviales » se déroulera pendant une durée de 31 jours, du lundi 03 février 2020 (09h00) au mercredi 04 mars 2020 (12h00) inclus.

Cette mise à jour des zonages porte sur l'ensemble du territoire des 23 communes membres de Dijon Métropole et vise à mettre en cohérences les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi que les schémas de distribution d'eau potable de Dijon métropole en cohérence avec le PLUiHD approuvé par le conseil métropolitain du 19 décembre 2019.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des zonages d'assainissement et schémas de distribution d'eau potable

Les 23 communes de Dijon métropole bénéficient chacune d'un zonage d'assainissement des eaux usées approuvé par délibération entre 2007 et 2012 et annexé à leur PLU respectif. Au moment du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales des communes membres à Dijon métropole le 28 avril 2017, aucune des 23 communes de bénéficiait d'un zonage des eaux pluviales.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLUiHD métropolitain, il était nécessaire de mettre ces zonages en cohérence avec les évolutions démographiques et urbaines survenues ces dernières années, et d'intégrer les nouvelles orientations qui seront mises en œuvre d'ici à l'horizon 2030. Pour cela, Dijon métropole a engagé des actualisations de ses schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement, en intégrant à ce dernier un volet sur la gestion des eaux pluviales, et permettant de mettre à jour les zonages d'assainissement des eaux usées et schémas de distribution d'eau potable des 23 communes membres, et d'élaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales.

Les principales caractéristiques de ces zonages sont fondées :

- d'une part sur les zonages du PLUiHD, considérant que l'ensemble des zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) sont par défaut en zones d'assainissement collectif et en zone de distribution d'eau potable, impliquant une desserte par les réseaux publics existants ou à étendre,
- et d'autre part sur des principes de gestion des eaux pluviales répondant aux enjeux du SDAGE Rhône Méditerranée, et des SAGE des bassins de l'Ouche, de la Vouge et de la Tille, prenant en compte les documents réglementaires (PPRI, SCOT, etc.). Ces documents sont rendus nécessaires afin s'adapter aux changements climatiques. En matière de gestion des eaux pluviales, un des principes majeurs retenu est l'infiltration prioritaire à la parcelle.

ARTICLE 3 – Noms et qualités de la commission d'enquête

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon n°E19000134/21 du 7 octobre 2019, une commission d'enquête a été désignée et est composée comme suit :

- Président : Monsieur Philippe COLOT, officier de gendarmerie en retraite ;
- Membres titulaires : Messieurs Georges LECLERCQ, officier général de l'armée de l'air en 2^e section et Jean-Marc DAURELLE, expert foncier judiciaire.

ARTICLE 4 - Modalités de consultation du dossier d'enquête

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 03 février 2020 (09h00) au mercredi 04 mars 2020 (12h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés et tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture afin que chacun puisse en prendre connaissance :

| Lieux d'enquête | Adresses | Horaires d'ouverture des lieux d'enquête |
|--------------------------------|--|--|
| Siège de Dijon Métropole | 40 avenue du Drapeau 21 000 Dijon | Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h |
| Mairie de Flavignerot | Le Village 21 160 Flavignerot | Le jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h |
| Mairie de Hauteville-lès-Dijon | 4 rue des Riottes 21 121 Hauteville-lès-Dijon | Du lundi au vendredi de 10h à 12h, et le lundi et jeudi de 17h30 à 19h |
| Mairie de Marsannay-la-Côte | Place Jean Bart 21 160 Marsannay-la-Côte | Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 |
| Mairie de Quetigny | Place Théodore Monod 21 800 Quetigny | Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 Le samedi de 9h à 12h |

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également consultable sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/1886>.

Le dossier sera de plus consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Dépôt d'observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du lundi 03 février 2020 (09h00) au mercredi 04 mars 2020 (12h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de Dijon Métropole, et dans les mairies de Flavignerot, Hauteville-lès-Dijon, Marsannay-la-Côte et Quetigny;
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1886> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-1886@registre-dematerialise.fr ;
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur les zonages d'assainissement, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Dijon Métropole, service S3E-Réseaux, 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 Dijon Cedex.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête dans le cadre des permanences définies à l'article 7 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises en dehors de la période d'enquête allant du lundi 03 février 2020 (09h00) au mercredi 04 mars 2020 (12h00) inclus.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au format « papier » au siège de l'enquête (siège de Dijon Métropole) et au format numérique sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/1886>.

ARTICLE 7 - Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête visés à l'article 4 du présent arrêté, se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

| Lieux d'enquête | Adresses | Horaires d'ouverture des lieux d'enquête |
|--------------------------------|--|--|
| Siège de Dijon Métropole | 40 avenue du Drapeau 21 000 Dijon | Lundi 03 février de 14h à 17h Samedi 22 février 2020 de 09h à 12h Mercredi 04 mars 2020 de 09h à 12h |
| Mairie de Flavignerot | Le Village 21 160 Flavignerot | Jeudi 13 février 2020 de 14h à 17h Jeudi 27 février 2020 de 10h à 12h |
| Mairie de Hauteville-lès-Dijon | 4 rue des Riottes 21 121 Hauteville-lès-Dijon | Jeudi 06 février 2020 de 16h à 19h |
| Mairie de Marsannay-la-Côte | Place Jean Bart 21 160 Marsannay-la-Côte | Mardi 18 février 2020 de 14h à 17h |
| Mairie de Quetigny | Place Théodore Monod 21 800 Quetigny | Lundi 10 février 2020 de 14h à 17h Mercredi 26 février 2020 de 9h à 12h |

ARTICLE 8 - Mesures de publicité

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les journaux « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site officiel de Dijon Métropole : <https://www.metropole-dijon.fr/>

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au siège de Dijon Métropole ainsi qu'en mairie des Communes membres.

ARTICLE 9 - Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par son Président.

ARTICLE 10 - Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de Dijon Métropole ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés par le Président de la commission d'enquête. Dijon Métropole dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

A l'issue du délai fixé à 30 jours, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la commission d'enquête transmettra respectivement à Monsieur le Président de Dijon Métropole et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège de Dijon Métropole ainsi qu'en mairie des Communes membres et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, pendant la même période, ils seront également consultables sur le site internet de Dijon Métropole : <https://www.metropole-dijon.fr/>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 11 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, les zonages d'assainissement et les schémas de distribution d'eau potable, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, seront approuvés par délibération du conseil métropolitain de Dijon Métropole.

ARTICLE 12 – Responsable de la mise à jour des zonages d'assainissement et demandes d'informations

Le Président de Dijon Métropole est responsable de l'enquête publique relative à la mise à jour des zonages. Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès du service S3E-Réseaux de Dijon Métropole, par téléphone (03 80 50 35 35) ou par courrier électronique : zonages-assainissement@metropole-dijon.fr

ARTICLE 13 - Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or, à Messieurs et Mesdames les Maires des communes membres de Dijon Métropole ainsi qu'aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Dijon, le **9 janvier 2020**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre